

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-20-273  
S3IC : 31.395  
Affaire suivie par : Sonia GUILLOT  
Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : arrêté préfectoral complémentaire  
PJ : **Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

Bordeaux, le 11 juin 2020

**Établissement concerné :**

**MT FRANCE**  
**9 chemin St Éloi de Noyon**  
**Jarry IV**  
**CESTAS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**au**  
**Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques**  
**Sanitaires et Technologiques**

La société MT FRANCE est une installation soumise à enregistrement pour le nettoyage de caisses alimentaires plastiques (dans un tunnel de lavage) et le stockage de caisses plastiques. Elle a été autorisée par arrêté du 31/10/2019. Le 12 mai 2020, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance demandant notamment une modification des conditions de stockage des caissettes plastiques.

Ce porter-à-connaissance vient en partie en réponse à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2020, qui imposait à l'exploitant de respecter les prescriptions de :

« l'arrêté préfectoral du 31/10/2019 :

- Article 1.3. : en respectant l'implantation et les hauteurs de stockage définies dans son dossier d'enregistrement, pour les stockages dans le bâtiment et à l'extérieur du bâtiment ou en déposant une demande de modification de prescriptions dûment argumentée, dans un délai de 3 mois. »

Pour information des membres du Conseil, les autres points de l'arrêté de mise en demeure sont les suivants, respecter les dispositions de :

« - l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (...), :

- Article 2.4.1: en mettant en conformité ses stockages, dans un délai de 15 jours.
- Article 14: en s'assurant de l'accès aux moyens incendie, dans un délai de 15 jours.

- l'arrêté préfectoral du 31/10/2019 :

(...)

- Article 2.1.3.: en mettant en conformité ses rejets aqueux dans un délai de 3 mois. »

Les deux premiers points sont respectés et ont fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 3 juin 2020.

Quant à la mise en conformité des rejets aqueux, l'exploitant a amélioré la qualité de ses rejets, les dernières analyses qui datent de mi-mai, montrent une conformité sur tous les paramètres, sauf le chlore pour lequel un léger dépassement est constaté (280 mg/L au lieu de 250 mg/l). Cette mise en conformité est donc en cours.

## **1 – OBJET DE LA DEMANDE**

Les modifications demandées par l'exploitant sont détaillées ci-après avec les commentaires de l'inspection.

### **1.1 – Modification des conditions de stockage des caisses plastiques**

Les caisses plastiques propres sont stockées dans le bâtiment.

Les caisses sales sont stockées à l'extérieur.

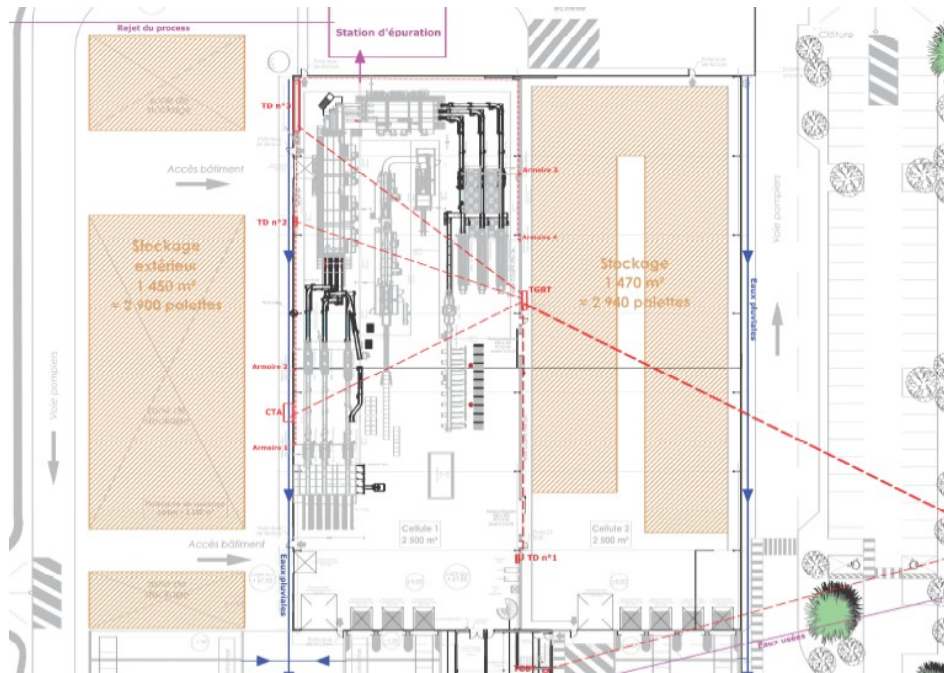
Lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2020, l'inspectrice de l'environnement avait constaté que les stockages n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 avec :

- l'absence de stockage en îlot,
- l'absence de passage de 2 mètres entre les stockages,
- le non-respect d'une distance d'1 mètre avec les éléments de parois du bâtiment.

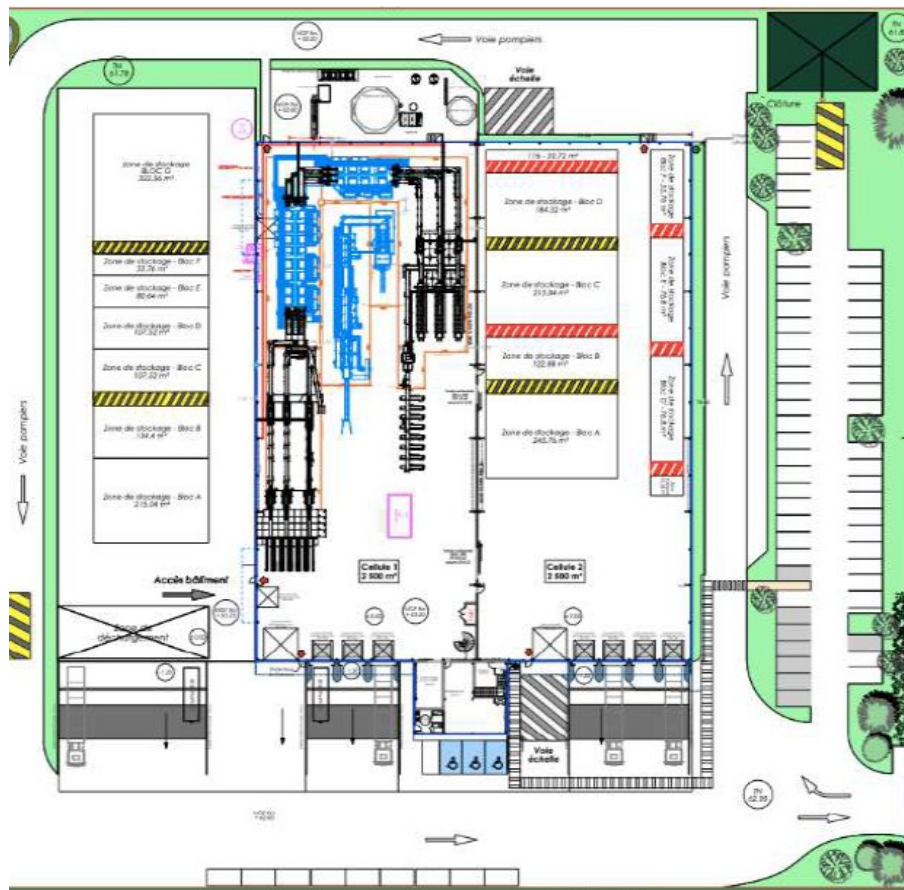
Ces points ont été corrigés et l'inspection a pu constater lors sa visite du 3 juin 2020 que l'exploitant était en conformité.

L'exploitant n'est toutefois pas en conformité avec les plans et conditions de stockage définis dans son dossier de demande d'enregistrement, en particulier sur les hauteurs de stockage, qu'il avait annoncé limitées à 4 mètres.

Il sollicite une modification de ces conditions tout en respectant intégralement les dispositions ministérielles avec le nouveau plan de stockage ci-après et une hauteur maximale de stockage de 6 mètres.



*Plan de stockage défini dans le dossier de demande d'enregistrement*



*Plan du stockage du dossier de porter-à-connaissance de mai 2020*

Les modélisations des effets dangereux (Flumilog) fournies à l'appui de la demande montrent que tous les effets thermiques restent contenus dans les limites de l'établissement.

Considérant l'absence d'impact nouveau à l'extérieur de l'établissement et le respect de l'arrêté ministériel, l'inspection émet un avis favorable à cette demande.

## 1.2 – Modification du tableau de classement

L'exploitant demande les modifications ci-après (extrait du dossier de l'exploitant).

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation connue de l'Administration AP 2019		SITUATION PAC2020		Commentaires
		Capacité 2019	Régime dans la situation 2019	Capacité 2020	Régime dans la situation 2020	
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de): Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> (A) 2. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> (E) 3. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage de caissettes plastiques 2 X 2500 m <sup>2</sup> hauteur : 4 m Volume : 20 000 m <sup>3</sup>	E 2662-2	/	/	La Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 alinea 3 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature spécifie que la rubrique 2662 concerne uniquement le stockage de matières premières. Or les caissettes plastiques ne sont pas considérées comme des matières premières car elles ne subissent aucune transformation. Le stockage des caisses plastiques bascule dans la rubrique 2663-2. Par ailleurs, le volume pris en compte est le strict encombrement des caissettes stockées
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (D)	/	/	Stockage de caissettes plastiques : 12 257 m <sup>3</sup> , volume supérieur ou égal au seuil d'enregistrement de 10 000 m <sup>3</sup> et strictement inférieur au seuil d'autorisation de 80 000 m <sup>3</sup>	E 2663-2-b	
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	Unité de nettoyage Quantité supérieure à 7500 L	E 2563-1	Unité de nettoyage Quantité supérieure à 7500 L, seuil d'enregistrement	E 2563-1	Aucune évolution
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A). 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	Non évalué	/	Stockage de produits = 16 T quantité inférieure au seuil de déclaration	Non classé 1630	Une analyse complète des produits stockés sur site a été réalisée, d'où la nouvelle rubrique. Aucun enjeu car rubrique non classée
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de DIVOSAN HYPOCHLORITE 1,5 T	Non classé 4510	Stockage de produits = 3,1 T quantité inférieure au seuil de déclaration	Non classé 4510	Une analyse complète des produits stockés sur site a été réalisée, d'où la mise à jour des quantités Aucun enjeu car rubrique non classée

Le régime de l'établissement est inchangé et reste à enregistrement ; ces modifications sont réglementairement acceptables.

### 1.3 – Modification du fonctionnement de l'installation

L'exploitant demande à pouvoir exploiter son établissement en 3x8 au lieu de 2x8, afin de faire face à la demande accrue de ses clients.

Cette augmentation de la durée de fonctionnement a un impact sur le trafic routier et sur le bruit. Toutefois, vu la localisation de l'établissement, au sein d'une zone industrielle à Cestas et la proximité de grands axes routiers, ces modifications ne vont pas entraîner de nuisances supplémentaires pour les tiers.

### 6 – CONCLUSION

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément à l'article R512-46-22 du code de l'environnement.

Il a émis quelques remarques de forme par courriel du 25 mai 2020 ; elles ont été intégrées au projet d'arrêté.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société MT FRANCE ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires afin d'intégrer les modifications d'exploitation du site.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Validé et approuvé,

Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

Vérifié par,

L'inspecteur de l'environnement,



François BLANC

PJ :  
projet d'APC